

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER: ...  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**BUREAU:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin: Femme dotale; droits successifs; cession. — Avortement; médecin inculpé; acquittement; action en dommages-intérêts; chose jugée; présomptions. — Banquier; travaux de chemin de fer; prime stipulée. — Tierce-opposition; recevabilité; défaut d'intérêt; agent de change; abus de mandat; fait de charge; cautionnement; privilège. — *Cour de cassation* (chambre civile). — Bulletin: Testament olographe; date fautive. — Arbitres forcés; honoraires. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Affirmation des créanciers; vérification; procès-verbal de clôture; contestations postérieures; déchéance. — Accident; doigt scier; mort de la victime; responsabilité; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Dijon*: Fonctionnaire public; autorisation de poursuites.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de Vaucluse*: Jeune fille accusée d'avoir jeté de l'acide nitrique à la figure de son amant. — *Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire séant à Bordeaux*: Rébellion dans la prison militaire de Bordeaux; outrages par paroles et menaces envers l'agent principal de la prison; voies de fait envers des supérieurs; quatre accusés.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Rues de Paris; travaux de nivellement; abaissement du sol; la Belle Jardinière contre la Ville de Paris. — Chemins vicinaux; subventions spéciales en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mai 1826. — Patentes; agent d'affaires; arbitre rapporteur; décharge de la patente. — Patente; profession d'agent d'affaires.

Pour décider entre deux parties privées que cette dernière ligne différait de celle de Strasbourg, à laquelle seule s'appliquait la convention, l'arrêt a pu consulter les décrets de concession, sans violer le principe consacré par les lois séparatives des pouvoirs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi du sieur Savalette contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 23 mars 1858.

**TIERCE-OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — AGENT DE CHANGE. — ABUS DE MANDAT. — FAIT DE CHARGE. — CAUTIONNEMENT. — PRIVILÈGE.**

I. Un arrêt dont il ne pourrait pas résulter l'autorité de la chose jugée contre une partie qui a formé tierce opposition rend inutile et sans intérêt l'examen de la question de recevabilité de cette tierce-opposition.

II. Un agent de change près de la Bourse de Marseille qui a détourné les fonds que lui avait remis un client pour faire acheter des rentes d'Espagne à la Bourse de Paris; ou ces rentes se négocient par l'intermédiaire des seuls agents de change de Paris, a commis un abus de mandat ordinaire en dehors de ses fonctions, et qui, par conséquent, ne peut constituer un fait de charge. Le client trompé n'a dès lors aucun privilège sur le cautionnement de l'agent de change qui n'a pas accompli le mandat qu'il avait reçu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souffé et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Béchar. (Rejet du pourvoi du sieur Ponsard contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 2 mars 1858.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
 Bulletin du 31 janvier.

##### TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE FAUSSE.

La date, nécessaire à la validité du testament olographe, doit s'entendre d'une date complète, précise, indicative des an, mois et jour de la confection de l'acte. La fausseté de la date exprimée (fausseté démontrée, par exemple, par la filigrane du papier sur lequel l'acte a été écrit) est une cause de nullité du testament (art. 970 et 1001 du Code Napoléon).

Le juge peut, il est vrai, ne pas prononcer la nullité, s'il est démontré par lui que l'opposition de la fausse date n'a été que le résultat d'une erreur matérielle, et si la véritable date peut être restituée à l'aide du testament lui-même et d'après les indications qu'il renferme; mais il ne suffirait pas, pour que le testament pût être maintenu, que le juge induisit des circonstances, et notamment du domicile indiqué au testament, que cet acte se rapporte à une époque de la vie du testateur durant laquelle celui-ci n'a jamais cessé d'avoir capacité pour tester, s'il ne pouvait indiquer, d'une manière précise et certaine à ses yeux, le jour de la confection du testament.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Claudaz et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 11 mars 1857, par la Cour impériale de Rouen. (Dame Angé contre les héritiers Pinel. — Plaidants, M<sup>es</sup> Groualle et Paul Fabre.)

##### ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES.

Il ne peut être accordé d'honoraires aux arbitres forcés. C'est une règle d'ordre public à laquelle il n'est valablement dérogé par aucune convention (art. 51 et 52 du Code de commerce, art. 6 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gautier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 20 mars 1857, par le Tribunal civil de Reims. (Marchand contre Caruel. — Plaidants, M<sup>es</sup> Mazeau et Delvincourt.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.  
 Audience du 19 janvier.

##### AFFIRMATION DES CRÉANCIERS. — VÉRIFICATION. — PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE. — CONTESTATIONS POSTÉRIEURES. — DÉCHÉANCE.

Après la clôture du procès-verbal d'affirmation, les créanciers portés au bilan ne peuvent plus fournir de créances aux vérifications des créances qui ont été admises; le sort de ces créances est fixé désormais d'une manière définitive.

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 juillet 1855, dont voici le texte, qui suffit à l'intelligence des faits de la cause:

« Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
 « OUI M. le juge-commissaire de la faillite Legrand et C<sup>e</sup>, en son rapport oral, à l'audience de ce jour;  
 « En ce qui touche le syndic:  
 « Attendu que si, aux termes de l'article 494 du Code de commerce, tout créancier vérifié ou porté au bilan a le droit de fournir des créances aux vérifications faites ou à faire, on ne saurait admettre que ce droit puisse subsister après la clôture du procès-verbal d'affirmation, qui rend définitive l'admission des créances affirmées devant le juge-commissaire;  
 « Attends, dans l'espèce, que le procès-verbal a été clos le 12 mars; qu'il s'ensuit que l'action des demandeurs, qui n'a été formée que le 23 juin, est tardive et ne pouvait être accueillie;  
 « En ce qui touche Lantoin:  
 « Attendu que c'est à tort qu'il a été assigné dans la cause;  
 « Par ces motifs,  
 « Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute, met d'office Lantoin hors de cause;  
 « Dit qu'il sera passé outre aux opérations de la faillite;  
 « Et condamne les demandeurs, par toutes les voies de droit, aux dépens. »

Arrêts invoqués dans le même sens: Paris, 25 juin 1812; — Amiens, 10 janvier 1856; — cassation, 19 février 1850, 8 avril 1851; 11 juillet 1853 et 1<sup>er</sup> mai 1855.

Dans les sens contraire: Douai, 25 mai 1829; Grenoble, 14 janvier 1843; Lyon, 21 novembre 1849; Nîmes,

20 novembre 1849; Caen, 2 août 1854; Besançon, 28 mars 1855; Paris, 11 août 1849.

(Plaidants: pour les créanciers contestants appelants, M<sup>e</sup> Mouliou; pour le syndic intimé, M<sup>e</sup> Malapert. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.)

##### ACCIDENT. — DOIGT SCIER. — MORT DE LA VICTIME. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Freylinger, ouvrier scieur à la fabrique de châlets de MM. Abegg et Holler, y avait un emploi qui consistait à scier des morceaux de bois destinés à faire des planches à l'aide d'une scie circulaire mise en mouvement par une machine à vapeur et tournant avec une grande rapidité. C'était avec la main, malheureusement, que, comme tous ses camarades de travail, il maniait son bois, le poussait et le maintenait sous la scie.

Le 26 février 1858, à neuf heures du matin, Freylinger se livrait à ses travaux habituels: il venait de pousser sous la scie un morceau de vieux bois provenant de démolitions, destiné à être brûlé, et dans lequel se trouvaient des clous. Quand la scie rencontra un de ces clous, enfoués et invisibles, elle éprouva de la résistance; une espèce de choc s'ensuivit, qui fit éclater le morceau de bois d'autant plus facilement qu'il était vieux, et alors Freylinger, dont la main était là, perdit son point d'appui, tomba sur la scie, qui, rencontrant la première phalange du pouce droit du malheureux ouvrier, la trancha et enleva une partie de la main du même côté. Freylinger, malgré les soins les plus éclairés, mourut à la suite de cet accident, laissant une veuve, enceinte de six mois, et un jeune enfant de trois ans.

M<sup>me</sup> veuve Freylinger, frappée par ce malheureux événement, accoucha dans de mauvaises conditions; elle fut obligée de nourrir son enfant, son lait se tourna, et la pauvre petite créature ne put vivre que quelques mois.

Ce fut alors qu'elle forma contre MM. Abegg et Holler une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour elle, et 10,000 fr. pour son enfant, mineur survivant.

Sa demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 15 juillet 1858, ainsi conçu:

« Le Tribunal,  
 « OUI, en leurs conclusions et plaidoiries, Raveton, avocat, assisté de Dupont, avoué de la veuve Freylinger; Payen, avocat, assisté de Oscar Moreau, avoué de Abegg et Holler; le ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;  
 « Attendu que la veuve Freylinger ne prouve pas que le malheur qui est arrivé ait été causé par une imprudence ou par une faute quelconque des défendeurs;  
 « Qu'il est, au contraire, des à présent, établi que Freylinger avait l'expérience du travail auquel il se livrait;  
 « Qu'il savait notamment que certaines précautions faciles à prendre devaient être employées pour ce travail;  
 « Et qu'enfin l'accident dont il a été victime ne peut être attribué qu'à un moment d'inattention de sa part;  
 « Par ces motifs,  
 « Déboute la veuve Freylinger de sa demande, et la condamne aux dépens. »

M<sup>me</sup> veuve Freylinger a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Raveton a soutenu cet appel.

M<sup>e</sup> Payen a défendu le jugement dans l'intérêt de MM. Abegg et Holler.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que des faits et documents de la cause, il résulte dès à présent la preuve que l'accident qui a causé la blessure et la mort de Freylinger doit être pour la plus grande part imputé à l'insuffisance des précautions prises par les intimés dans l'établissement de leur outillage, et spécialement à l'absence d'un garde-fou qui protégeait l'ouvrier et l'empêchait de tomber sur la roue; que cette précaution est d'autant plus nécessaire, que la nature des bois à scier en rend le travail plus périlleux pour l'ouvrier;

« Que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier la part de responsabilité des intimés et la quotité des dommages-intérêts dus à la veuve et à l'enfant mineur de Freylinger;

« Infirme;

« Condamne Abegg et Holler à payer: 1<sup>o</sup> au mineur Freylinger 2,000 fr., qui seront déposés entre les mains du syndic des agents de change près la Bourse de Paris, et employés par lui en rentes 3 pour 100, incessibles jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; 2<sup>o</sup> à la veuve Freylinger, une somme de 500 fr. et une rente annuelle et viagère de 500 fr.;

« Les condamnés, en outre, aux dépens de première instance et d'appel. »

#### COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Muleau.  
 Audiences des 21 et 26 janvier.

##### FONCTIONNAIRE PUBLIC. — AUTORISATION DE POURSUITES.

Un agent des douanes est réputé dans l'exercice de ses fonctions non-seulement lorsqu'il se livre à la poursuite de la fraude, mais encore lorsque, porteur de ses armes et marchant avec d'autres préposés, il se dirige vers son poste d'observation.

Par suite, les actes dédramatisés qu'il a pu commettre dans cette marche, notamment les blessures qu'il a pu faire par imprudence avec son fusil à un autre préposé, ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du directeur-général des douanes.

Il en serait autrement si les blessures étaient la conséquence d'un délit de chasse commis par l'agent.

Le 18 mars 1855, le sieur Guillaume, brigadier des douanes à la résidence de Valdivise (Moselle), blessa d'un coup de feu, en se rendant à son poste d'observation, le sieur Bertet, simple douanier; privé de son emploi par suite de sa blessure, ce dernier actionna le sieur Guillaume en dommages-intérêts. Le défendeur opposa que le fait sur lequel l'action était fondée se rattachait à ses fonctions, et qu'en conséquence l'autorisation préalable du directeur-général des douanes était nécessaire.

D'après lui, l'accident avait eu pour cause la circonstance suivante: le sieur Guillaume marchant en arrière, tenant son arme dans une position presque horizontale, lorsque, dans un élan qu'il prit pour sauter un fossé, le chien du fusil s'accrocha à la poche de sa blouse, s'abattit, et déterminait l'explosion.

Le sieur Bertet répondit que le fait, tel qu'on l'alléguait, était étranger aux fonctions du sieur Guillaume, et que, par conséquent, sa demande n'était subordonnée à aucune autorisation; en tous cas, il conclut subsidiairement à être admis à prouver que le sieur Guillaume l'avait blessé en tirant sur une perdrix.

Un jugement du Tribunal de Thionville, à la date du 20 mai 1855, en accueillant les conclusions principales du sieur Bertet, et sans s'occuper des conclusions subsidiaires, que le fait dommageable dont la réparation était demandée, constituait un fait étranger aux fonctions du défendeur, déclara inutile l'autorisation préalable de l'administration.

Le sieur Guillaume ayant interjeté appel de cette décision, le sieur Bertet reproduisit ses conclusions subsidiaires, et, le 21 août 1855, la Cour de Metz se prononça pour la nécessité de l'autorisation, en disant qu'il y avait lieu de renvoyer l'examen des véritables causes de l'accident, à l'époque où la procédure serait régularisée.

Cet arrêt fut attaqué par Bertet, et cassé le 16 décembre 1856, comme ayant mal à propos refusé d'admettre le demandeur à prouver que l'acte reproché à Guillaume avait, en tous cas, le caractère d'un fait de chasse; la Cour de Nancy, saisie de la cause sur renvoi, décida, par arrêt du 27 mars 1857, que le sieur Guillaume n'était point, au moment de la blessure faite au sieur Bertet, dans l'exercice de ses fonctions, et que dès lors l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII ne devait pas lui être appliqué.

Le sieur Guillaume se pourvut à son tour, et la Cour de cassation déclara, le 16 juin 1858, que la Cour de Nancy avait méconnu le principe de la séparation des pouvoirs. (Dalloz, Recueil périod., 1858. 1. 240.)

C'est dans ces circonstances que l'affaire est soumise à la Cour de Dijon, réunie en audience solennelle. Après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Lombart et Roignot, avocats des sieurs Guillaume et Bertet, M. le procureur général de Mongis a la parole:

Messieurs, dit en commençant ce magistrat: qu'est-ce qu'un fait relatif aux fonctions? Telle est l'unique question qui vous est soumise, mais elle est grave et digne d'une audience solennelle, car depuis soixante ans qu'elle est posée, c'est à peine si elle est aujourd'hui résolue.

Pour aider à cette solution, M. le procureur-général recherche sous quelles inspirations a été rédigé l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII. On venait de renverser l'ancien régime, on était au lendemain de l'époque où les Parlements avaient à eux l'autorité sous toutes ses formes, ne craignant pas de commander à leur barre des vicomtes-méteurs, des généraux, des gouverneurs de provinces; la séparation des pouvoirs occupa des ses premiers jours l'Assemblée constituante: par l'article 61 du décret du 14 septembre 1789, les délits commis par des fonctionnaires administratifs furent énoncés à l'autorité administrative, seule compétente pour apprécier l'opportunité des poursuites; puis intervint le fameux décret des 16-21 août 1790 (art. 13) qui, après avoir établi formellement l'indépendance des pouvoirs administratif et judiciaire, ajoute: « Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler en quelque manière que ce soit, ni exercer sur les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

Le décret des 14-17 octobre suivant est dans le même sens et plus explicite encore.

Survient enfin la Constitution du 22 frimaire an VIII, dont l'article 75 est ainsi conçu:

« Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat; en ce cas, la poursuite a lieu devant les Tribunaux ordinaires. »

Il faut, messieurs, s'écarter de l'organe du ministère public, que cet article ait été jusqu'à nos jours reconnu comme bien utile, bien indispensable, puisque d'une part il a suragré seul dans le naufrage de tant de constitutions que notre époque a vu naître et mourir, et que, d'un autre côté, il sert encore à consacrer un grand principe que l'usage du palais reconnaît sous le nom de *garantie constitutionnelle*.

Donc, le principe en cette matière, c'est la faveur due à la garantie, et dans le doute, c'est la faveur qu'il faut étendre, et dans le doute ce n'est pas au droit commun qu'il faut recourir, c'est au droit exceptionnel.

Jetant un coup d'œil rapide sur les auteurs, M. le procureur général constate que l'opinion de M. Mangin est généralement rejetée comme étant trop restrictive de la garantie, en ce que ne couvrant que le fonctionnaire, elle laisserait la fonction à découvert. M. Rauter, M. Faustin Hélie (que le ministère public a souvent l'occasion de combattre), émettent une doctrine plus favorable: le fait relatif aux fonctions c'est, suivant eux, l'abus de la fonction, et même le fait se rattachant plus ou moins à l'exercice de la fonction.

Cette définition paraît sage et juste à l'organe du ministère public. Il cite en outre ce passage de M. de Cormenin, non suspect en pareille matière: « Si la Charte constitutionnelle a cru devoir garantir contre des poursuites intempestives et souvent mal fondées, les membres du pouvoir législatif; si les lois civiles ont cru devoir accorder une protection analogue aux membres des Tribunaux, les administrateurs peuvent encore moins rester sans garantie, eux qui sont perpétuellement en contact avec les intérêts particuliers dont ils doivent souvent briser les résistances injustes, et contraires à l'intérêt général. » (Droit administratif, tome II, page 344.)

Passant à l'examen de la jurisprudence, il reconnaît avec regret que les décisions ont longtemps varié avec les espèces, et que dans ces derniers temps seulement il faut chercher enfin les bases d'une jurisprudence désormais assise. Le plus puissant arrêt est sans contredit celui qui a saisi la Cour de Dijon: les vrais principes y sont posés.

Si Guillaume a vraiment été blessé par accident son camarade pendant qu'il se rendait à son poste d'observation en qualité de douanier, le fait se rattache à l'exercice de la fonction, la demande de Bertet doit être dès à présent déclarée non-recevable, et le jugement de Thionville infirmé.

La solution devra être toute différente si, au contraire, Bertet prouve, comme il offre de le faire, que Guillaume l'a blessé en tirant sur une perdrix, en commettant un délit ou tout au moins un acte étranger, contraire peut-être à ses fonctions. Il y aurait donc lieu à vérifier par une enquête.

Messieurs, dit en terminant M. le procureur général, quelle que soit l'issue de ce débat, il nous offre à la fois un grand spectacle et un grand enseignement. Il existe encore des hommes aveugles ou hostiles qui, ne sachant à quoi se prendre pour calomnier la société, s'en vont répétant que la justice n'est que pour les puissants, que pour les riches. Eh bien! que par la porte ouverte à deux battants ces déclamateurs pénètrent dans ce sanctuaire de la justice, et qu'ils en sortent convertis, s'il est possible! Un homme est là, pauvre, obscur, ignoré, placé au dernier rang de l'échelle des fonctions publiques, et pour lui assurer, non pas l'impunité d'une faute, mais la garantie

qu'on lui conteste, voilà que pendant quatre années toutes les majestés de la justice se déploient, toutes les sommités de la magistrature sont mises en mouvement. Quatre arrêts sont rendus par la Cour de cassation, trois par des Cours souveraines : on invoque tout ce que la loi a de plus auguste, tout ce que les formes judiciaires ont de plus solennel.

En face de cet homme se pose un adversaire non moins pauvre, non moins dénué que lui d'appuis et de ressources. Restera-t-il sans défense contre ce redoutable déploiement de puissance? Non, un conseil de famille, composé de tout ce que l'administration et le barreau ont de plus honorable, lui offre le concours de ses lumières, le gouvernement l'admet sans frais à soutenir ses droits : il est placé sous la sainte tutelle de l'assistance judiciaire, l'assistance judiciaire, messieurs, noble et pieuse conquête de notre époque, et qui seule suffirait pour l'honorer, institué en bien grande dans son aspect modeste, puisque devant elle se réalise ce grand principe de notre constitution, que tous sont égaux devant la loi et la justice!

Je le dis, messieurs, la main sur ce cœur que recouvre depuis plus de trente ans la toge du magistrat, dans un pays ainsi constitué on est justement fier de concourir à l'œuvre que vous savez si dignement accomplir.

Le 26 janvier la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'examen de l'exception opposée par Guillaume à la demande en dommages-intérêts formée contre lui par Bertet appartient légalement au juge qui doit connaître de l'action principale ;

« Considérant qu'en réclamant le bénéfice de l'article 73 de la Constitution de l'an VIII, Guillaume prétend que c'est dans l'exercice de ses fonctions, et par un fait relatif à celles, que l'accident dont on se prévaut contre lui est arrivé ;

« Que, suivant sa déclaration, le 18 mars 1853, revêtu de son uniforme et porteur des armes de son administration, il se serait mis en marche accompagné des hommes qu'il commandait, pour se rendre au poste d'observation destiné à chacun d'eux ;

« Que, chemin faisant, et voulant franchir un fossé, la batterie de sa carabine se serait embarrassée dans sa blouse ; que la détente serait partie, et que le coup aurait atteint Bertet qui marchait devant lui, et aurait ainsi occasionné la blessure qui donne lieu au procès ;

« Considérant que si les choses se sont ainsi passées, il faut reconnaître que Guillaume était alors non-seulement dans l'exercice de ses fonctions, mais que ce n'est même qu'à raison et par le fait de cet exercice que l'événement a eu lieu ;

« Que, bien que Guillaume ne se livrait en ce moment, ni à l'arrestation, ni à la visite de contrebandiers ou de fraudeurs ; que bien que l'accident ne fut pas le résultat de l'abus du pouvoir qui lui était confié, ce n'en est pas moins exclusivement au brigadier des douanes agissant officiellement dans l'intérêt de son service que cet accident est arrivé, et si la Cour n'avait à prononcer aujourd'hui qu'en présence des faits allégués par Guillaume, la sentence des premiers juges devrait être réformée et Guillaume admis au bénéfice de l'article 73 de la Constitution de l'an VIII ;

« Mais considérant qu'à côté des faits fournis par Guillaume se produisent d'autres faits invoqués par son adversaire, et qui, s'ils étaient prouvés, ne tendraient à rien moins qu'à détruire le système de l'appelant ;

« Que la pertinence et l'admissibilité de ces faits ne permettent pas de les écarter de la cause, et que ce n'est qu'après les avoir vérifiés qu'il sera régulièrement possible de dire en quelle qualité Guillaume agissait lorsque Bertet a été blessé ;

« Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit aux conclusions subsidiaires de l'intimé, et que c'est le cas de réserver les dépens ;

« Par ces motifs ;

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Guillaume du jugement rendu par le Tribunal civil de Thionville, le 30 mai 1853, et conformément aux conclusions subsidiaires de l'intimé :

« Ordonne, avant faire droit, que par devant un juge commis par le Tribunal civil de Thionville, et dans le délai d'un mois à dater de la signification du présent arrêt, Bertet prouvera par témoins que c'est en tirant une perdrix dans la direction où il se trouvait et avec un fusil chargé de petit plomb que Guillaume l'a atteint et grièvement blessé le 18 mars 1853 ;

« Sauf preuve contraire, et tous dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Trianguelaque-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 22 janvier.

JEUNE FILLE ACCUSÉE D'AVOIR JETÉ DE L'ACIDE NITRIQUE A LA FIGURE DE SON AMANT.

Sur les bancs des accusés est assise une jeune fille d'une taille élancée et d'une physionomie agréable, dont la tenue décente excite tout d'abord l'intérêt et la sympathie. L'accusation lui reproche d'avoir fait à son amant des blessures graves qui ont occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours.

Sur l'interpellation de M. le président, elle déclare se nommer Madeleine Onzedoigts, être âgée de vingt-deux ans, et avoir son domicile à Avignon, où réside sa famille.

L'accusée porte dans ses bras un jeune enfant, dont elle est accouchée il y a quelques jours dans la prison.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Madeleine Onzedoigts, qui exerce à Avignon la profession de couturière, entretenait des relations intimes avec le nommé Jules Pavier, qui avait manifesté aux parents de cette jeune fille l'intention de l'épouser. Pavier était reçu dans la maison et s'y rendait souvent. Au bout d'un certain temps, mis en demeure de réaliser sa promesse, il déclara qu'il n'épouserait jamais Madeleine, et par suite il fut congédié par les père et mère de celle-ci. Néanmoins les visites de Pavier continuèrent à l'insu de la famille ; il fut même surpris un jour chez sa maîtresse par Onzedoigts père, qui lui renouvela avec vivacité l'ordre de ne plus mettre les pieds chez lui. Cet événement suspendit, mais ne fit pas cesser les rapports des deux amants ; car la fille Onzedoigts se livra à mille obsessions pour retener auprès d'elle Pavier, qui ne cherchait qu'à s'en éloigner. L'accusée le rencontrait souvent dans les ateliers où il travaillait, le sollicitait de revenir, et le menaçait, en cas de refus, de ne plus rentrer chez elle. Ses instances réussirent. Au mois d'avril dernier, Madeleine lui déclara qu'elle était enceinte de ses œuvres. Cette déclaration fut accompagnée de nouvelles prières pour aboutir à un mariage qui donnerait un nom et un père à l'enfant qui elle portait dans son sein. Jules Pavier, qui connaissait l'intention bien arrêtée de sa mère de ne pas consentir à cette union, lui opposa un nouveau refus. Il avait d'ailleurs appris que cette fille avait eu, avant lui, des intrigues poussées fort loin avec d'autres individus ; il avait de plus réfléchi à l'extrême facilité avec laquelle il avait lui-même obtenu ses faveurs ; il resta donc inébranlable. Malgré cette résolution, hautement manifestée par lui, l'accusée redoublait d'instances ; elle provoquait des rendez-vous, quand Pavier n'était pas exact à se rendre chez elle. Dans une entrevue qui eut lieu le 11 juin, elle passa des prières aux menaces, et déclara les vêtements de son amant, qui fut obligé de sauter par la fenêtre pour échapper à ses emportements. Cette scène fut cependant bientôt oubliée et les rapports s'étaient renoués, quand, le 19 août dernier, vers neuf heures du matin, Pavier rencontra devant le couvent des Ursulines, à Avignon, la fille Onzedoigts, qui

l'engagea à venir la voir à deux heures de l'après-midi. Il s'y rendit, en effet, et revint à trois heures parce que Madeleine ne lui avait fait signe qu'elle n'était pas seule la première fois qu'il s'était présenté. En entrant dans la maison, il rencontra au haut de l'escalier l'accusée, qui se jeta dans ses bras, et lui demanda encore en grâce de l'épouser. Pavier répondit par le même refus. Néanmoins les deux amants se rapprochèrent...

« Tout à coup la fille Onzedoigts prétendit qu'elle avait entendu du bruit, et sauta alors du lit pour s'assurer du fait. Elle affirma bientôt que son père venait de rentrer. Pavier, pour se soustraire aux regards, se hâta de se cacher derrière la porte ; à ce moment l'accusée se dirigea vers lui, et lui jeta, à deux reprises différentes, au visage une liqueur corrosive que l'on a su plus tard être de l'acide nitrique. En même temps elle proférait ces mots : « Tiens, monstre ! tu m'épouseras à présent ! » Et comme son amant se retirait précipitamment en proie aux plus vives douleurs, elle le suivit jusqu'au bas de l'escalier en lui répétant les mêmes propos. Lorsque Pavier arriva dans son domicile, il était défiguré ; son visage était cruellement brûlé, son œil gauche à peu près perdu. L'homme de l'art, appelé à lui donner des soins, constata que la figure presque entière et une partie de l'avant-bras droit de la victime avaient été atteints par l'acide nitrique ; que le malade éprouvait une vive douleur, et que probablement il serait privé de son œil gauche. Le 9 septembre suivant, c'est-à-dire vingt jours après la perpétration du crime, le même médecin a constaté que l'on devait désespérer de la guérison de l'œil gauche, et que Pavier, avant un mois encore, ne pourrait pas reprendre les travaux de sa profession.

« L'accusée, dans ses interrogatoires, a cherché à pallier la conduite indigne qu'elle a tenue sous les dehors d'un ressentiment légitime ; mais la procédure a clairement établi ses premières intrigues avec d'autres que Pavier ; ses obsessions auprès de celui-ci pour renouer leurs relations rompues. L'information a de plus révélé que la fille Onzedoigts est atteinte d'une maladie secrète déjà ancienne, tandis que Pavier ne porte aucune trace d'une affection de cette nature. Quant au fait en lui-même, Madeleine n'a pu le nier : elle a aussi avoué que, quinze jours avant le 19 août, elle s'était procuré chez divers pharmaciens ou droguistes, et par petites doses, une certaine quantité d'acide nitrique, avec l'intention ferme arrêtée d'en faire usage contre son prétendu séducteur. Il ne peut donc rester aucun doute sur la criminalité du fait ni sur la préméditation qui l'a précédé.

« En conséquence, etc. »

Les témoins cités à la requête du ministère public sont au nombre de quinze. Le premier appelé est le nommé Joseph Pavier, maçon, demeurant à Avignon. Ce témoin a perdu complètement son œil gauche par suite des blessures qu'il a reçues le 19 août.

Pavier raconte longuement tout ce qui se rapporte à ses relations avec l'accusée. Il reconnaît que Madeleine ne lui a accordé ses faveurs que parce qu'il a promis de l'épouser. C'est aussi à partir de cette époque qu'il a été admis dans la maison des parents de la jeune fille. Lorsqu'il a fait cette promesse, il était de bonne foi et comptait réellement épouser Madeleine, mais il a renoncé à ce projet à cause de certains bruits qui couraient sur les mœurs de cette dernière et ses relations avec d'autres individus. Dans sa pensée, ce projet n'était du reste qu'ajourné. Lorsqu'il a appris que sa maîtresse était enceinte, il en a été enchanté, pensant que cette circonstance mettrait fin à tous les mauvais propos.

Le témoin raconte ensuite les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la scène du 19 août. D'après ce récit, il était caché derrière la porte au moment où Madeleine lui a lancé à la figure l'acide nitrique qui était renfermé dans un verre ; il avait d'autant moins de raison de se méfier de sa maîtresse en ce moment, qu'elles venaient de lui prodiguer, quelques instants auparavant, les plus tendres caresses, qu'il n'avait pas été question de mariage, comme en d'autres circonstances.

Cette déposition a été faite d'un ton embarrassé et dans des termes souvent peu intelligibles.

L'accusée, interrogée par M. le président, donne sur plusieurs points un démenti énergique à son ancien amant. D'après elle, c'est Pavier qui a fait les premières avances et qui la poursuivait de ses provocations incessantes ; elle ne s'est livrée à lui que parce qu'elle l'aimait et qu'il avait promis de l'épouser. Toutes les scènes de violences qui ont surgi ont eu pour cause le refus de Pavier de tenir sa promesse. Quand elle s'est vue enceinte des œuvres de cet homme, et abandonnée par lui, elle a été saisie d'un violent désespoir, et des idées de vengeance se sont éveillées dans son cœur.

L'accusée, invitée à s'expliquer sur la nature de ses relations avec d'autres jeunes gens, antérieurement à l'époque où elle a fait la connaissance de Pavier, affirme que ces relations ont été irréprochables, tout en ajoutant que sa conduite a été quelquefois imprudente et légère. C'est ainsi qu'elle reconnaît avoir échangé plusieurs lettres avec deux individus qui demeuraient dans son voisinage, il y a quelques années, et qui lui ont fait la cour. Elle défie qui que ce soit de prouver que ces relations ont eu un autre caractère.

Elle reconnaît également avoir été atteinte d'une maladie secrète, pour laquelle on lui a donné, pendant quelque temps, des soins à la prison, mais cette maladie n'avait pas une date ancienne ; elle est venue à la suite de ses relations avec Pavier, et n'a pas d'autre cause.

Ce dernier fait, qui avait une grande portée, a donné lieu à un débat animé, auquel ont pris part deux médecins distingués d'Avignon, MM. Thouzet et Yvaren, appelés à déposer dans cette affaire. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire, par des motifs qu'il est facile de comprendre, les développements pleins d'intérêt et vraiment remarquables dans lesquels sont entrés les deux savants médecins ; nous dirons seulement qu'il est résulté de l'ensemble de ces déclarations, que la maladie constatée sur la personne de l'accusée ne remontait pas à une époque ancienne, et que, d'après toutes les vraisemblances, elle lui a été communiquée par son amant, qui avait eu lui-même, il y a quelques années, pendant qu'il était au service militaire, une maladie à peu près semblable.

M. le docteur Yvaren, sur l'interpellation du défenseur de Madeleine, donne en même temps d'excellents renseignements sur la situation et la moralité de la famille Onzedoigts, qu'il connaît depuis longtemps.

Les témoins qui suivent n'offrent pas un grand intérêt, la plupart d'entre eux déposent des relations qui existaient entre l'accusée et son amant, antérieurement à la scène du 19 août. C'est Madeleine qui venait habituellement chercher Pavier dans les chantiers où il travaillait en qualité de maçon, et celui-ci a exprimé plusieurs fois le désir de rompre ses relations avec sa maîtresse.

Après la déposition des témoins, la parole est donnée à M. Peillon, substitut, qui a demandé au jury un verdict affirmatif sur le fait principal et les circonstances aggravantes, tout en reconnaissant que l'accusée avait des droits incontestables à l'indulgence de ses juges. Le jeune

magistrat s'est acquitté de cette tâche avec cette netteté de parole et cette élévation de pensée qu'il a déjà montrés dans les précédentes sessions et qui lui ont acquis un rang si distingué dans la magistrature du ressort. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici qu'une analyse bien incomplète de ce remarquable réquisitoire :

Après avoir rappelé les faits de la cause et particulièrement les détails de la scène violente du 19 août, l'organe de l'accusation a cherché à démontrer que la fille Onzedoigts ne se présentait pas au jury dans les circonstances favorables qui se rencontrent parfois dans des affaires de cette nature. Longtemps avant l'arrivée de Pavier à Avignon, elle avait une conduite sinon coupable, du moins fort inconsciente. Les lettres de plusieurs jeunes gens qui lui ont fait la cour à cette époque le prouvent suffisamment. Des portraits, des cheveux avaient été échangés, et il est permis de supposer que les choses sont allées beaucoup plus loin. Pavier ne peut donc être représenté comme un séducteur hardi qui aurait déployé toutes ses ressources pour corrompre une jeune fille juste que la parfaite innocence et honnête. S'ils ont fini par se rencontrer, il faut bien reconnaître que chacun des deux a fait de son plein gré la moitié du chemin, et que Madeleine a agi avec une parfaite et entière liberté. Elle ne peut non plus excuser son crime par l'indignation que lui aurait causé l'abandon de son amant, car longtemps après que celui-ci avait déclaré à la famille qu'il ne l'épouserait jamais, elle continuait à le recevoir en secret et à se livrer à lui. Enfin, les circonstances même de l'attentat, sa longue préméditation, le sang-froid d'où avec lequel il a été exécuté, la fréquence dans ce département de Vacluse de faits de ce genre, ne sont-ce pas tout autant de considérations qui doivent faire cesser toutes les hésitations du jury et lui inspirer un verdict affirmatif ?

M<sup>e</sup> Barret, avocat, a présenté la défense de la fille Onzedoigts avec son talent ordinaire, et ses paroles éloquentes ont plusieurs fois remué profondément l'auditoire.

Le défenseur examine quelle était la situation de sa cliente, au point de vue de la moralité, avant ses relations avec Pavier. Sans doute Madeleine a commis des inconsciences, des actes de légèreté, mais tout s'est borné là, et les divers témoins entendus, soit dans l'instruction, soit aux débats, se sont accordés à dire que, malgré ces enfantillages, la conduite de l'accusée avait toujours été irréprochable. On a parlé de lettres écrites ou reçues, mais ces lettres elles-mêmes prouvent de la manière la plus péremptoire que Madeleine est restée pure et n'a rien accordé.

M<sup>e</sup> Barret donne lecture de plusieurs passages de ces lettres, qui semblent, en effet, établir que les amants de Madeleine n'ont jamais été des amants heureux, puisqu'il y est plusieurs fois question de ses refus et de ses rigueurs.

Arrivant aux relations de sa cliente avec Pavier, le défenseur soutient que la conduite de ce dernier vis-à-vis de Madeleine et de sa famille a été lâche et honteuse. Il n'a obtenu les faveurs de Madeleine qu'en lui jurant sur l'honneur de l'épouser, et aussitôt que sa passion a été assouvie, il n'a répondu à ses instances et à celles de sa famille que par un cruel et dédaigneux refus. Il a rendu Madeleine mère et a inoculé à cette malheureuse jeune fille cette maladie honteuse dont il a été tant question aux débats, et qu'elle a communiqué à son son tour à son pauvre enfant. D'après les déclarations des hommes de l'art, il ne peut plus exister aujourd'hui le moindre doute sur ce point.

Quant aux circonstances de la scène du 19 août, deux versions existent dans la procédure ; l'une produite par l'accusée, l'autre par le témoin Pavier ; mais toutes les vraisemblances ne sont-elles pas en faveur de la première version ? N'est-il pas évident que l'accusée ne s'est portée à cet acte de désespoir que par le refus persistant de Pavier relativement au mariage ?

Dans de telles circonstances, l'accusée ne saurait, d'après le défenseur, être déclarée responsable au point de vue pénal, de l'acte qui lui est imputé. Cette femme n'est pas coupable dans le sens de la loi. Il est impossible que le jury veuille ajouter cette nouvelle douleur et cette nouvelle humiliation à toutes celles qu'elle a déjà subies.

Le défenseur trace, en terminant, un tableau émouvant du triste avenir qui attend sa cliente. Il faudrait cependant bien peu de chose, dit-il, pour changer cette profonde tristesse en une joie ineffable. Il y a dans cette enceinte un homme qui pourrait tout réparer d'un seul mot. Cet homme a assisté aux débats, il a tout entendu, il sait maintenant combien sont peu fondés les soupçons qu'il a pu concevoir à une autre époque sur la conduite de Madeleine. Puisse-t-il descendre dans son cœur, suivre ses inspirations généreuses, et accorder enfin à la pauvre jeune mère cette réhabilitation qu'il lui a si cruellement refusée jusqu'ici !

Après avoir résumé d'une manière complète et saisissante les principaux moyens d'accusation et de défense, M. le président donne lecture au jury des questions sur lesquelles il aura à délibérer. Elles sont au nombre de trois, dont une pour le fait principal, et les deux autres pour les circonstances aggravantes de préméditation et d'incapacité de travail.

Après une courte délibération, les jurés reviennent dans la salle d'audience, rapportant un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de l'accusée, qui est à l'instant même entourée de sa famille et de ses amis, dont elle reçoit les félicitations chaleureuses.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 14<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE SÉANT A BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonnet, lieutenant-colonel du 38<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 28 janvier.

REBELLION DANS LA PRISON MILITAIRE DE BORDEAUX. — OUTRAGES PAR PAROLES ET MENACES ENVERS L'AGENT PRINCIPAL DE LA PRISON. — VOIES DE FAIT ENVERS DES SOLDATS. — QUATRE ACCUSÉS.

Il y a longtemps que devant le Conseil de guerre de la Gironde ne s'est déroulée une affaire dont les conséquences peuvent être si graves pour deux des prévenus, les sieurs Goujon et Rossignol, qui, ayant frappé leurs supérieurs, se trouvent passibles de la peine édictée par l'article 223 du Code de justice militaire, c'est-à-dire de la mort. Aussitôt que les portes sont ouvertes, la place réservée au public est envahie par les soldats du 38<sup>e</sup> de ligne.

Parmi les pièces à conviction se trouvent des poêles, des chaudières, des marmites, qui ont été faussées, abîmées par les émeutiers, et qui leur servaient d'armes pour résister à la garde appelée par le gardien-chef.

Les accusés sont quatre jeunes gens appartenant à l'armée depuis quelques années, et ayant été trois condamnés à des peines plus ou moins longues. Ils s'expriment tous avec une grande assurance, voulant faire retomber sur le gardien-chef une partie de la responsabilité de cette déplorable scène de rébellion.

Voici quels sont les faits résumés dans le rapport de M. le commissaire impérial, et qui ont motivé les poursuites :

Il résulte de l'information que les susnommés détenus à la prison militaire de Bordeaux, s'étant, par divers moyens, procuré du vin et de l'eau-de-vie en notable quantité, s'enivrèrent au point de troubler l'ordre de la prison, et nécessitèrent ainsi l'emploi de la garde du poste de police pour les conduire à la cellule de correction, qui est précédée d'une pièce où était provisoirement installée la cuisine des détenus ; c'est en arrivant dans cette pièce que ces hommes, s'armant de morceaux de bois qu'ils trouvèrent à leur portée, se mirent en disposition non-seulement de résister violemment et avec violence à la garde, mais en outre se répendirent en invectives con-

tre l'agent principal, qui fut de plus maltraité, ainsi que le sergent du poste qui avait amené un renfort, ainsi que vint enfin, non sans une vive résistance dans laquelle les détenus reçurent un coup de baïonnette dans la cuisse, principalement à l'instigation du lancier Goujon, ils tentèrent une seconde révolte qui fut immédiatement réprimée.

De l'ensemble de ces faits il résulte que les militaires susqualifiés sont accusés :

En ce qui concerne Goujon, de s'être rendu coupable et principal instigateur :

1<sup>o</sup> De rébellion envers les agents de la force armée ; 2<sup>o</sup> D'outrages et insultes par propos et gestes envers son supérieur, l'agent principal de la prison militaire ; 3<sup>o</sup> De voies de fait envers son supérieur, Laigle, qui commandait le poste de la police, le sergent principal ce sous-officier d'un morceau de bois dont il s'était armé.

En ce qui concerne Philippe Rossignol, fusilier au 77<sup>e</sup> de ligne, de s'être rendu coupable : 1<sup>o</sup> de rébellion envers les agents de la force armée ; 2<sup>o</sup> d'outrages et d'insultes par propos et gestes envers son supérieur, l'agent principal de la prison militaire ; 3<sup>o</sup> de voies de fait envers le gagé que par un homme de garde ;

En ce qui concerne Charles Lecomte, caporal au 77<sup>e</sup> de ligne, de s'être rendu coupable : 1<sup>o</sup> de rébellion envers les agents de la force armée ; 2<sup>o</sup> d'outrages et insultes par propos et gestes envers un supérieur, l'agent principal de la prison militaire ;

En ce qui concerne Lambert, de s'être rendu coupable : 1<sup>o</sup> de rébellion envers les agents de la force armée ; 2<sup>o</sup> d'outrages par propos et gestes envers son supérieur, l'agent principal. Cet homme, blessé dans la lutte d'un coup de baïonnette à la cuisse gauche, est resté dans le cachot et n'a pas pris part à l'autre tentative.

Après la lecture du rapport, M. le président procède à l'interrogatoire des quatre accusés. Ils ne peuvent donner aucune explication, alléguant l'état d'ivresse absolue dans lequel ils étaient, ivresse provoquée par le vin qui leur avait été donné en fraude ce jour-là par un lancier, et ensuite par celui que leur aurait remis le gardien-chef, et qui dépassait de beaucoup la ration ordinaire.

AUDITION DES TÉMOINS.

Tournal, agent principal, raconte les faits qui ont motivé l'appel de la garde et qui sont résumés dans le rapport.

M. le président : Quelle quantité de vin donnez-vous aux prisonniers ? — R. La quantité réglementaire, quelquefois un peu plus, mais jamais de manière à ce qu'ils puissent se griser.

Le défenseur : Lorsque M. le gardien-chef, entendant du bruit dans la prison, se présenta, fut-il, à ce moment et avant d'aller chercher la garde, outragé, insulté ? — R. Nullement ; ce n'est que quand ils virent les baïonnettes de la garde que la révolte commença.

Le défenseur : Est-ce que le planton de la prison ne menait pas boire à la cantine les prisonniers ? — R. Le signore, mais je crois pouvoir affirmer le contraire, car le planton est un homme très ancien dans l'armée, d'un service excellent, et qui n'aurait pas commis cette infraction.

D. Avez-vous vu Goujon frapper d'une planche le sergent Laigle, qui voulait le faire rentrer dans le devoir ? — R. Oui, il m'a pointé la planche de manière à frapper un homme au hasard, mais il la tenait toujours à la main, et en a porté un coup assez violent au sergent Laigle.

Laigle, sergent au 38<sup>e</sup> de ligne : Le 19 décembre, j'étais de service au poste de la caserne des Fossés, le gardien-chef de la prison militaire de Bordeaux me fit demander quatre hommes et un caporal, pour faire exécuter un ordre qu'il avait donné à des prisonniers ; quelques instants après, le caporal que j'avais envoyé me fit demander du renfort. Je me transportai à la prison avec quatre soldats, je trouvai quatre détenus pris de boisson qu'il était impossible de calmer ; ils ne voulaient pas rentrer au cachot. Goujon me saisit au collet en disant : « Je suis sergent comme vous, je ne vous dois pas obéissance. » Je lui répondis : « Pour moi, vous n'êtes pas sergent, vous êtes détenu. »

Voyant que je ne pouvais rien obtenir par la douceur, je les prévins que j'allais faire usage des armes ; alors les détenus s'armèrent de morceaux de bois, de planches, et c'est alors que Goujon me frappa d'un morceau de bois qui m'a atteint à l'épaule gauche, et qui m'a fait éprouver une douleur assez vive. Je fis croiser la baïonnette, un des détenus se jeta sur Legendre, qui porta alors un coup de baïonnette à un des prévenus, Lecomte, et qui l'a légèrement blessé à la cuisse gauche.

J'ordonnai à mes hommes de marcher résolument la baïonnette croisée sur les mutins, que je parvins à faire reculer jusqu'à la porte du cachot ; arrivés à cette porte, les mutins opposèrent une vive résistance pour empêcher qu'on ne la refermât sur eux, les hommes de garde les repoussèrent avec les crosses de fusil, et, seulement alors, un de mes hommes parvint à saisir le verrou, à tirer la porte et à enfermer les prisonniers. Je me retirai, laissant trois hommes au gardien-chef. A 4 heures 1/2, il y eut une nouvelle tentative d'émeute, mais qui n'eut pas la gravité de la première ; Goujon était le plus forcené, il excitait les autres ; ils étaient tous ivres, mais pas assez cependant pour ne pas se tenir debout.

Vernus, caporal : Envoyé par le sergent Laigle à la prison militaire, je trouvai quatre individus pris de boisson. Nous essayâmes de les pousser dans le cachot avec nos bras, mais ce fut inutile, ils nous firent une résistance très vive ; alors j'envoyai chercher quatre hommes de plus. Le sergent Laigle arriva, et je ne puis que confirmer ce qu'il a dit ; nous avons fait tout ce qu'il était possible pour empêcher une collision ; les mutins s'étaient armés de tout ce qu'ils avaient pu trouver sous leurs mains. Goujon a frappé à l'épaule le sous-officier Laigle, puis, tournant sa colère contre un homme de garde, il prit un nouveau morceau de bois avec lequel il frappa Legendre, qui riposta par un coup de baïonnette qui a blessé légèrement Goujon ; j'ai moi-même touché avec la pointe de ma baïonnette le nommé Lecomte qui bousculait les autres hommes de garde. La lutte dura de vingt-cinq à trente minutes. Quand nous sommes arrivés, les mutins brisaient les marmites de la cuisine ; les tuyaux de poêle. Goujon m'a paru le chef, il n'écouloit rien.

Les soldats de garde confirmèrent les dépositions du sergent et du caporal. Trois militaires sont entendus, qui établissent que le jour de la rébellion, ils ont vu un lancier faisant passer, à l'aide d'une ficelle, trois bouteilles de vin aux prisonniers.

Courtois, planton à la prison : J'affirme n'avoir conduit à la cantine aucun des prévenus, j'y suis allé une fois avec un prisonnier, mais qui depuis est libéré.

Veuve Manseau, cantinière : Je reconnais parfaitement le nommé Goujon pour être venu à la cantine.

Le défenseur : A quelle époque ? — R. Il y a un mois et demi à peu près.

Le défenseur, au gardien-chef : Comment Goujon était en prison depuis six mois, a-t-il pu aller à la cantine il y a un mois et demi ? — R. Je l'ignore ; personne ne m'a fait connaître cette circonstance.

Quatre détenus sont entendus à titre de renseignements

et déclare que le gardien-chef ne leur délivre que la ration ordinaire. M. le commissaire impérial Lebas réclame du Conseil l'application complète de l'article 223.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroché, président du Conseil d'Etat. Audiences des 24 décembre et 14 janvier; — approbation impériale du 13 janvier.

RUES DE PARIS. — TRAVAUX DE NIVELLEMENT. — ABAISSEMENT DU SOL. — LA BELLE JARDINIÈRE CONTRE LA VILLE DE PARIS.

Le propriétaire aux abords de la maison duquel la voie publique est notablement abaissée, et qui a réclamé une certaine somme à lui refusée par la ville de Paris, peut-il, lorsque l'instance en dommages et intérêts est portée devant le Conseil de préfecture, obtenir, après expertise et demande nouvelle de sa part, une indemnité supérieure à celle dont il avait déclaré, dans l'origine, vouloir se contenter?

La reconstruction du pont Notre-Dame a nécessité l'abaissement de la voie publique sur le quai aux Fleurs et dans une partie de la rue de la Juiverie. Par suite de ces travaux, les magasins de la Belle-Jardinière, dont le sieur Parissot est propriétaire, se trouvaient placés en moyenne à 81 centimètres au-dessus du niveau de la rue.

Le sieur Parissot s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cet arrêté, en s'appuyant sur le résultat de l'expertise contradictoire ordonnée par le Conseil de préfecture lui-même.

La ville de Paris, représentée par M. le préfet de la Seine, opposait une fin de non-recevoir à cette prétention, en soutenant qu'après la première expertise, il s'était formé un contrat judiciaire qui liait les deux parties.

Au fond, M. le préfet de la Seine soutenait que l'expertise ordonnée par le Conseil de préfecture avait exagéré les dommages-intérêts dus au sieur Parissot.

Consulté sur le mérite du pourvoi, M. le ministre de l'intérieur a pensé que la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris n'était pas admissible, et qu'au fond l'évaluation de 44,088 fr. 86 c. faite par l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture contenait une juste appréciation des dommages éprouvés par le sieur Parissot.

Conformément à ces conclusions, est intervenu le décret suivant :

- Napoléon, etc.
Vo les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807,
Qui M. Aubemon, maître des requêtes, en son rapport,
Qui M. Morin, avocat du sieur Parissot, et M. Jagerschmidt, avocat de la ville de Paris, en leurs observations,
Qui M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris, et tirée de ce que le sieur Parissot ne serait plus recevable à demander aujourd'hui 44,088 fr. 86 c., par le motif que, par lettre en date du 8 octobre 1854, il aurait déclaré accepter l'indemnité de 23,971 fr. proposée par les premiers experts :

Considérant que l'acceptation de la somme de 23,971 fr. par le sieur Parissot avait pour objet de terminer la contestation, et ne pouvait l'engager qu'autant que la ville de Paris aurait consenti à lui payer cette indemnité; que la ville ne lui avait offert que 10,000 fr., et le Conseil de préfecture ayant ordonné une nouvelle expertise, le sieur Parissot a conservé tous ses droits et a pu conclure devant le Conseil à l'allocation de la somme de 44,088 fr. 86 c., fixée par les experts;

Au fond :
Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à 44,088 fr. 86 c. l'indemnité due au sieur Parissot, il sera fait une juste appréciation des dommages causés à sa propriété par les travaux de nivellement exécutés aux abords du pont Notre-Dame;

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 29 avril 1857, est annulé.

Art. 2. La ville de Paris est condamnée à payer au sieur Parissot une somme de 44,088 fr. 86 c., avec les intérêts à partir du 16 octobre 1854, date de la demande qui en a été faite.

Art. 3. La ville de Paris est condamnée à payer les frais des deux expertises ordonnées par le Conseil de préfecture, et aux dépens.

Présidence de M. Bondet, président de la section du contentieux. Audiences des 10 novembre et 29 décembre; — approbation impériale du 28 décembre.

CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTIONS SPÉCIALES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 21 MAI 1836.

Les usiniers qui se bornent à mouler le blé qui leur est confié par les habitants des communes voisines ne doivent pas être considérés comme exploitant des entreprises industrielles que l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 a déclarées passibles de subventions spéciales.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bordet, auditeur, par annulation de l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne, du 11 mai 1858, qui avait imposé une subvention de 40 fr. au sieur Ancien, un tiers à Labrusse, commune de Fresnes, pour dégradations extraordinaires commises au chemin vicinal de grande communication n° 22.

PATENTES. — AGENT D'AFFAIRES. — ARBITRE-RAPPORTEUR. — DÉCHARGE DE LA PATENTE.

Ne peut être considéré comme exerçant la profession d'agent d'affaires et inscrit à ce titre au rôle des patentes l'ancien maître clerc d'avoué qui a été chargé à diverses reprises, par un Tribunal de première instance, d'exami-

ner, en qualité d'arbitre-rapporteur, diverses contestations, si d'ailleurs il n'est pas établi qu'il ait eu un cabinet ouvert au public, et qu'il ait entrepris moyennant salaire aucune autre opération constituant la profession d'agent d'affaires.

Ainsi jugé au rapport de M. David, auditeur, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne, du 26 mars 1858, qui avait imposé sur le rôle supplémentaire de la ville de Laon, le sieur Chambray, pour le troisième trimestre de l'année 1857.

PATENTE. — PROFESSION D'AGENT D'AFFAIRES.

Doit au contraire être considérée comme régulièrement imposée à la patente, la personne qui habituellement donne des consultations sur des questions litigieuses, rédige des actes sous seing privé, reçoit des mandats pour représenter les tiers et défendre leurs intérêts, notamment devant la justice de paix, alors, d'une part, que ces faits n'ont pas un caractère accidentel et qu'ils donnent lieu à des rétributions, et que, d'autre part, cette personne n'est pas inscrite au tableau des avocats d'aucune Cour ou Tribunal et qu'elle n'est pas imposée comme avocat, par application de la loi du 18 mai 1850.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi du sieur Charnal contre un arrêté du conseil de préfecture du Jura, en date du 27 janvier 1858, qui l'a inscrit au rôle des patentables de la commune d'Orgelet en qualité d'agent d'affaires.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER.

Un décret du 29 janvier convoque les électeurs compris dans la 2<sup>e</sup> circonscription du département du Calvados pour le 20 février prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. le comte d'Houdetot, décédé.

La Conférence des avocats, présidée par M. Plocque, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« Les créanciers d'une société en commandite ont-ils, après la faillite de la société, l'action directe contre les commanditaires qui n'ont pas effectué le versement de leurs mises, pour les contraindre à ce versement, ou bien ne peuvent-ils exercer contre eux que l'action du gérant, c'est-à-dire l'action oblique résultant de l'article 1166 du Code Napoléon? » (Secrétaire-rapporteur, M. Johanel.)

MM. Besançon et Arthur Robert ont soutenu l'affirmative.

MM. Goujon et Marquis la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence consultée a refusé aux créanciers sociaux l'action directe.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question suivante :

« L'hypothèque prend-elle rang du jour de l'inscription, bien que cette inscription ait eu lieu avant la réalisation du prêt que l'hypothèque doit garantir? » (Secrétaire-rapporteur, M. de Sal.)

M. et M<sup>me</sup> de Thièvres ont pris, à la date du 18 septembre 1858, à la compagnie du chemin de fer de l'Est, deux billets pour un voyage dans le grand-duché de Bade et la Suisse, avec arrêt facultatif dans les différents endroits parcourus par les lignes des chemins de fer; ces billets étaient valables pour un mois. Le 13 octobre au soir, arrivés à Schaffouse, M. de Thièvres se proposant de reprendre dès le lendemain matin le bateau à vapeur, laissa dans les bureaux de l'embarcadere du chemin de fer la caisse contenant les bagages de M<sup>me</sup> de Thièvres. Le lendemain, la caisse fut retrouvée ouverte, la serrure brisée, et les objets de toilette détériorés; M. de Thièvres fit immédiatement ses réclamations et fit constater les faits. Une enquête eut lieu sur-le-champ; les employés du chemin de fer prétendirent que le coffre mal fermé avait pu s'ouvrir de lui-même, que les objets détériorés avaient pu l'être par le fait même du voyage, et par la précipitation avec laquelle M. et M<sup>me</sup> de Thièvres avaient procédé à l'examen des effets contenus dans la malle; il leur paraissait impossible qu'une tentative de vol eût été commise dans leur bureau, et de plus on ne constatait la disparition d'aucun objet.

M. de Thièvres soutenait au contraire que lorsque la veille il avait déposé sa caisse, selon l'usage des voyageurs qui ne font dans une ville qu'un séjour de quelques heures, elle était parfaitement fermée, que les objets étaient tous dans un parfait état de conservation, et qu'il y avait là un fait qu'il n'avait pas à expliquer, mais dont il lui était dû réparation. Les bagages avariés étaient de ceux en effet, au dire de M. et M<sup>me</sup> de Thièvres, qui n'ont de prix que par leur fraîcheur même; c'était tout ce qu'une femme peut emporter lorsqu'elle va passer trois semaines à Bade : cinq chapeaux de différentes formes et de différentes étoffes, des robes de soie et de gaze, des guirlandes de fleurs de chez Nattier, des confectons de chez Aurelly, etc., et même un jupon d'acier, qui, moins nuisible, avait vu passer ses ressorts dans le voyage, tandis que le reste était resté jusqu'alors en bon état.

Ces contestations retinrent deux jours M. et M<sup>me</sup> de Thièvres à Schaffouse; lorsqu'ils arrivèrent enfin à Zurich pour prendre le bateau à vapeur qui va à Horgues, le service était changé; les billets pris à Paris n'étaient plus valables, et il fallut de toute nécessité payer une seconde fois ses places. A Horgues, il n'exis ait plus non plus de voitures publiques pour Lucerne : elles venaient d'être supprimées le jour même où le bateau à vapeur avait été changé, et il a fallu prendre à grands frais une voiture particulière. C'était pour les voyageurs une série de contre-temps et de dépenses; de plus, l'époque fixée pour rentrer à Paris était arrivée, et il fallut renoncer à voir Constance et ses environs, à monter au Rigi, et revenir après un voyage incomplet. M. et M<sup>me</sup> de Thièvres ont vu dans ces faits un préjudice, et ils ont assigné la compagnie du chemin de fer de l'Est en paiement d'une somme de 2,033 fr., qu'ils décomposent ainsi : 1<sup>er</sup> pour dépenses faites en surplus à Schaffouse et à Horgues, 114 fr.; 2<sup>o</sup> pour détérioration d'objets de toilette, ce qui équivalait à leur perte, 1,399 fr.; 3<sup>o</sup> pour dommages-intérêts pour tous les désagréments éprouvés, 500 fr.

La compagnie a résisté à ces prétentions; les faits dont on se plaint se sont passés à l'étranger, elle ne saurait répondre de transports successifs de bagages, surtout lorsque l'accident arrive, comme dans l'espèce, non en cours du transport, mais pendant le séjour des voya-

geurs dans un lieu quelconque; c'est M. de Thièvres lui-même qui s'est adressé à l'employé du chemin de fer de Schaffouse, qui s'est informé de l'heure du départ du bateau à vapeur le lendemain, qui lui a confié jusque-là la garde de son bagage : ce serait là un contrat formé entre la compagnie du chemin de fer suisse et le voyageur auquel la compagnie du chemin de fer de l'Est est tout-à-fait étrangère. D'ailleurs, et en supposant un préjudice quelconque, il est évident que la demande est exagérée et que la détérioration de quelques objets ne peut équivaloir à leur perte.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>o</sup> de Jouy pour les demandeurs, et M<sup>o</sup> Rivière pour le chemin de fer de l'Est, a statué en ces termes :

« Attendu qu'en délivrant à Paris des billets pour le grand-duché de Bade et la Suisse, avec retour à Paris dans un temps déterminé, la compagnie du chemin de l'Est se rend naturellement garante et responsable de toutes les obligations qui incombent aux compagnies étrangères, avec lesquelles elle a dû s'entendre pour le transport de ses voyageurs et de leurs bagages;

« Attendu que cette responsabilité doit être régie par les mêmes principes que ceux auxquels la compagnie est elle-même directement soumise en France vis-à-vis des voyageurs qui parcourent le chemin de fer de l'Est;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que les époux de Thièvres, porteurs de billets semblables à ceux délivrés le 18 octobre dernier à Paris, étaient arrivés à Schaffouse, lorsque, jugeant à propos de s'y arrêter sans reprendre possession de leurs bagages, ils en ont, suivant l'usage notoirement établi en France, effectué le dépôt à la gare du chemin de fer;

« Attendu qu'il résulte des documents par eux produits qu'une des malles faisant partie de ce dépôt a été, ainsi que les effets de toilette qu'elle renfermait, plus ou moins avariés; qu'il est d'ailleurs sans intérêt de rechercher si ces avariés sont le résultat des tentatives d'un malfaiteur ou de l'imprudence ou de la négligence des préposés de la compagnie; qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, la compagnie ne peut échapper à la responsabilité qui lui incombe;

« Attendu que c'est tout aussi vainement que la compagnie oppose aux époux de Thièvres qu'il ne s'agissait plus du parcours direct prévu par les billets qu'elle délivre, et au-delà duquel cesserait, suivant elle, sa garantie; qu'en effet, le droit de stationner là où il plaît aux voyageurs est une des conditions avantageuses offertes par la compagnie aux porteurs de billets de parcours;

« Attendu que les retards qui sont résultés pour les époux de Thièvres du dommage dont il s'agit, doivent également demeurer comme conséquences de ce dommage à la charge du chemin de fer de l'Est;

« Attendu que le Tribunal a d'ailleurs les éléments suffisants pour apprécier le préjudice éprouvé et qu'il y a lieu de le fixer à 1,200 fr.;

« Condamne la compagnie du chemin de fer de l'Est à payer aux époux de Thièvres la somme de 1,200 francs, et la condamne aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, audience du 26 janvier 1859. Présidence de M. Picot. — Voir Gazette des Tribunaux du 22 décembre 1858, une affaire analogue résolue dans le même sens.)

— Pierre Marmajou, marchand de vin à Clichy, route de la Révolte, 128, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de violences exercées contre un agent de la force publique.

Marmajou reconnaît de grand cœur et en se frottant les mains le fait qui lui est imputé, ajoutant qu'il s'en fait honneur et gloire, n'ayant fait que ce que tout mari doit faire pour défendre l'honneur et les jours de sa femme.

M. le président : Faites-nous connaître les circonstances dans lesquelles le fait se serait passé.

Marmajou : C'était le jour des Rois, vers onze heures et demie; en fermant ma boutique pour esquiver la contravention, j'aperçois quelque chose couché au long de mon mur, dont en le poussant de mon pied j'aperçois que c'était un chiffonnier avec armes et bagage, hôte au dos, crochet à la main et tout le bataclan. Comme il faisait pas mal froid, craignant qu'il rende le dernier soupir contre mon établissement, ce qui aurait fait du tort à mon commerce, j'appelle ma femme et je lui dis d'aller à la gendarmerie pour débarrasser mon mur de la chose. Un quart d'heure après, je vois revenir ma femme avec le brigadier de gendarmerie, il arrête ma femme à la porte de M. Cohat, mon voisin, et lui fait une scène. Je cours au secours de ma femme et j'arrive au moment où M. le brigadier la tirait par le bras pour la faire entrer d'autorité chez Cohat. Trouvant que c'était pas des manières à agir avec une femme enceinte de sept mois, je présente mes observations à M. le brigadier...

M. le président : En le saisissant par le cou?

Marmajou : Pour lui faire lâcher mon épouse.

Le brigadier : Cet homme ne dit pas un mot de vrai; voici comme les choses se sont passées. Vers onze heures et demie du soir, comme je revenais de faire une patrouille, la femme Marmajou vient à ma rencontre et me dit : « Venez vite chez Cohat faire fermer sa boutique qui est pleine de pratiques qui chantent et font du scandale. — Volontiers, lui dis-je, allons-y ensemble. » Arrivés devant la boutique de Cohat, je la trouve fermée, et le grand silence régnait à l'intérieur, où n'apercevais aucune lumière. — C'est une méchanceté de concurrent, dis-je à la femme Marmajou, vous voyez que la boutique est fermée et qu'il n'y a personne dedans. — Je vous dis qu'il y a du monde, me répondit-elle; entrez et vous aurez la preuve. — En ce cas, nous y entrerons tous deux, lui répliquai-je, et comme elle refusait, je la retins par la main pour qu'elle ne m'échappât pas. C'est à ce moment que son mari s'est précipité sur moi, m'a saisi par le cou avec tant de violence qu'il m'a fallu employer toute ma force pour me débarrasser.

Marmajou : C'est toujours pas des manières à faire avec une dame enceinte de sept mois.

M. le président : Que vous envoyez à onze heures et demie du soir courir après les gendarmes pour leur faire un mensonge.

Marmajou : Je ne l'ai envoyée que pour le chiffonnier; pour Cohat, ça ne me regardait pas.

Le délit étant établi, Marmajou, toujours content de lui, toujours se frottant les mains, a été condamné à huit jours de prison.

— Un tout vieux bonhomme, Pierre Buisson, est prévenu de mendicité. Au moment où il a été arrêté, le 2 janvier, il se mendiait pas, mais il était couché des produits de sa mendicité; dans toutes ses poches, il avait de petits sachets, des morceaux de papier, bourrés, les uns de centimes, les autres de pièces de 5 et de 10 centimes; quelques-uns de pièces de 50 centimes et de 1 fr. Le vieux Créas n'avait pas réalisé moins de 11 fr. 78 c.

Il nie, cependant, le père Buisson; il prétend trois choses, d'abord qu'il a de quoi vivre sans mendier, ensuite que l'argent trouvé dans ses poches était bien à lui; enfin que l'agent qui l'a arrêté, l'a tenté en lui offrant une pièce de 50 centimes. « Tout mon tort, dit-il, c'est d'avoir pris un petit coup de trep avec des jeunes gens de ce que je leur racontais la prière de la Bastille. »

Pendant qu'il pérorait, une femme s'approche de la barre et murmure quelques mots qu'on n'entend pas.

M. le président : Le prévenu est votre père?

La femme : Certainement qu'à son âge il pourrait bien l'être, mais pour le moment c'est mon mari.

M. le président : Pourquoi le laissez-vous mendier?

La femme : Il n'en a pas besoin du tout; il a 600 fr.

de rentes, sans compter mon travail. Le jour qu'il a été arrêté je lui avais donné 7 fr. pour passer ses petites lanternes; c'était donc inutile qu'il aille en demander au monde.

M. le président : Et cependant il en a demandé, puisque vous ne lui aviez donné que 7 fr. et qu'il en avait plus de 11. Il a avoué à un agent qu'il avait mendié, en ajoutant que c'était pour se donner de petites douceurs.

La femme, avec un petit air de vanité : Il a toutes les douceurs à la maison. Faut pas croire tout ce qu'il dit, le bonhomme, il rabâche plus souvent qu'à son tour; donnez-lui une petite correction, et rendez-moi le tout de suite; il ne sait où mettre ses doigts, le pauvre cher homme, vu qu'en prison il n'a pas sa chaudière.

Le Tribunal a condamné le père Buisson à vingt-quatre heures de prison.

DÉPARTEMENTS.

PUY-DE-DÔME. — Mercredi dernier, la Cour impériale de Riom s'est réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président, pour prononcer l'entérinement des lettres de grâce par lesquelles S. M. l'empereur a daigné commuer la peine de mort, prononcée contre Jean-Baptiste Laurent, dit Guérini, en celle des travaux forcés à perpétuité.

A une heure précise, Guérini a été conduit de la prison à la salle d'audience de la première chambre. Il était escorté par un assez fort détachement de gendarmerie en grande tenue et la carabine au bras. Il n'a pas changé. Sa figure est dépourvue de la barbe qu'il portait aux assises, ce qui donne à son teint une fraîcheur qui le rajeunit. Il est parfaitement tranquille et paraît plutôt joyeux que timide.

Une foule immense s'était groupée aux abords de la prison, avide de le voir encore. Le détachement qui l'escortait se fraie un passage avec peine au milieu de la multitude de personnes qui encombrant, non-seulement le boulevard, mais même la cour et le vaste escalier du Palais-de-Justice. L'enceinte de la première chambre est promptement envahie, et la majorité des curieux ne pouvant y pénétrer, attend dehors la sortie du condamné.

A une heure et quelques minutes, la Cour prend place. M. le premier président déclare l'audience ouverte, et donne aussitôt la parole à M. le procureur général.

L'honorable chef du parquet a pris les réquisitions suivantes :

Messieurs, L'Empereur a daigné commuer en la peine des travaux forcés à perpétuité celle de mort à laquelle le jury du Puy-de-Dôme avait condamné le nommé Jean-Baptiste Laurent, dit Guérini, pour tentative de vol qualifié, accompagnée d'une tentative de meurtre sur la personne d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour entériner les lettres de grâce accordées par Sa Majesté; ordonner, en conséquence, qu'il en soit donné lecture, qu'elles soient transcrites sur ses registres, et qu'il en soit fait mention en marge de l'arrêt de condamnation.

Se tournant alors vers le condamné, M. le procureur général lui a adressé une allocution dont nous sommes heureux de reproduire les termes :

Condamné, de même que le jury sait tenir compte des bons antécédents d'un accusé, pour atténuer la peine qu'il a encourue, de même il sait les faire peser sur lui quand ils sont mauvais, pour aggraver la condamnation; c'est le droit, bien plus, c'est le devoir du juge. La vie tout entière de l'accusé lui appartient; car le juge a pour mission de mesurer le châtiment au degré de la perversité.

En vous frappant, le jury a pris en considération, non pas seulement la tentative de meurtre commise sur la personne du gendarme, mais encore les huit ans de travaux forcés que vous avez subis, le vol d'Abusson, le vol de Condes, le vol d'Aranc, et surtout votre affiliation à cette bande de scélérats, qui vivait en dehors de toutes les lois divines et humaines, procédait au vol par l'assassinat, et reconnaissait pour chef le vieux Georges Minder, ce patriarche du crime, vénéré par tous les malfaiteurs de France, de Copenhague, de Berlin, de Vienne et de Naples, où il exerçait sa délétère influence, et où il envoyait, sous la protection de nos consuls, ses propres enfants, comme voyageurs du commerce, exercer sa coupable industrie (1). Quel horrible vieillard, qui compte ses années par le nombre de ses crimes, et qui a conduit ses quatre fils, par ses funestes conseils et ses dangereux exemples, au bagne ou à l'échafaud ! Nous lions pas et son frère, et son neveu, et sa nièce. Quelle abominable famille! dont deux générations tout entières meurent dans les fers ou sous la hache de l'exécuteur des arrêts criminels.

Le jury a voulu dissoudre, par une légitime terreur, cette société occulte et sanguinaire, qui annonçait de temps à autre sa fatale existence par quelque grand crime, et faisait sourdement la guerre à la société légale. Dans le Puy-de-Dôme comme dans le Calvados, le jury s'est montré justement sévère. Mais le cri de miséricorde que vous avez poussé du fond de votre cachot s'est fait entendre jusqu'au pied du trône. L'Empereur a étendu sur vous son inappréciable clemence. Le bienfait que votre malheureuse victime, en ne succombant pas sous vos coups, avait reçu de Dieu, S. M. vous l'a confié. Si, dans sa pitié, Elle n'a pas placé votre complice sous son égide, c'est que déjà ce complice avait répandu un sang généreux. Pour vous, la tentative d'assassinat de Randau était votre coup d'essai; la vie vous a été conservée. Soyez en reconnaissant. Bénissez la main qui a détourné de votre tête le glaive de la justice. Votre enfance avait été dirigée vers le bien, vous êtes intelligent; cette vie que vous avez sauvée, lorsque vous serez dans les savaies de la Guyane, vous aurez la faculté de la recommencer. Efforcez-vous de vous rendre digne d'indulgence par votre bonne conduite; que le repentir touche votre cœur, et vous pourrez y obtenir, au bout de deux ans, la concession d'un terrain que vous cultiveriez pour votre compte. Cette concession pourra même devenir définitive; vous serez propriétaire.

Vous paraissez avoir le sentiment de la famille et porter un vif attachement à votre femme et à vos enfants; il leur sera loisible de vous rejoindre dans la colonie et de vivre avec vous; le gouvernement les y autorisera, et vous serez alors la facilité de faire souche de colons honnêtes. Mais, nous vous le répétons, pour conquérir ces nouvelles faveurs, que le Souverain a décernées, dans sa commisération envers tous les condamnés qui veulent se réhabiliter, il faut les mériter par votre bonne conduite. Il faut que votre repentir soit, non pas seulement dans les apparences, mais dans votre cœur, et qu'il éclate dans tous les actes de votre seconde existence.

M. le premier président, après avoir invité M. le greffier en chef à donner lecture des lettres-patentes de Sa Majesté, donne acte à M. le procureur général de ses réquisitions; ordonne que les lettres dont il vient d'être donné lecture seront transcrites sur les registres de la Cour; et qu'il en sera fait mention en marge de l'arrêt de condamnation.

Après quoi M. le premier président a déclaré l'audience publique levée.

(1) Louis Minder, dit Demarbre, a été arrêté, porteur d'un passeport délivré à Naples, par le consul de France, sur un passeport périmé délivré à Copenhague, encore par le consul de France.

